



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N°22121 RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET AUTRES NUISIBLES

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et notamment les articles 26 120 et 160 ;

Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 ;

Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des pigeons et autres nuisibles qui provoquent de réelles nuisances ;

Considérant que la prolifération excessive des pigeons dans la Ville de Suresnes est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés, tant publiques que privées ;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres nuisibles sur les voies publiques ou privées, dans les cours d'immeuble, sur les balcons, participe à cette prolifération et compromet l'hygiène et la salubrité publique et qu'il importe en conséquence de mettre un terme à de telles habitudes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la prolifération et la nidification ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il est interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelconque nourriture tant sur la voie publique, les parcs et les jardins, que dans les cours intérieures des immeubles, sur les balcons et les parties extérieures de l'embrasure des fenêtres pour y attirer ou nourrir les pigeons et autres nuisibles.

Cette pratique constituant une gêne pour le voisinage, des nuisances, des risques sanitaires et attirant d'autres nuisibles, en particulier les rats.

Article 2. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de régulation de population de pigeons qui pourront être effectuées à la demande de la Ville.



HOTEL DE VILLE

2 rue Carnot - 92151 Suresnes Cedex - Téléphone : 01 41 18 19 20 - suresnes.fr

Article 3.- Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants, doivent faire obstruer ou grillager toutes ouvertures susceptibles de donner accès aux nuisibles ou de permettre leur nidification.

Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

Article 4.- En cas d'infraction, au présent arrêté, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Elles pourront également être sanctionnées par une contravention de 3^{ème} classe (amende maximale de 450 euros).

Article 6. - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administrative de Cergy Pontoise, situé au 2/4 boulevard de l'Hautil-BP 30322-95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Suresnes, le

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article
L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que
le présent acte a été reçu par le représentant de l'État
le 10 juin 2022
et publié/affiché le 10 juin 2022
Pour le Maire et par délégation,
le Responsable de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU

#signature#

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes